

C-39

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-39

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements
Act and to enact An Act respecting the provision of
funding for diagnostic and medical equipment

FIRST READING, FEBRUARY 7, 2005

THE MINISTER OF FINANCE

C-39

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-39

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le
gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi
concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard
d'équipements diagnostiques et médicaux

PREMIÈRE LECTURE LE 7 FÉVRIER 2005

LE MINISTRE DES FINANCES

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux* ».

SUMMARY

The purpose of this enactment is to give effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care by increasing the Canada Health Transfer in the fiscal years in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2014 and establishing a Wait Times Reduction Transfer, payable first to a trust for the benefit of the provinces, and then directly to provinces as of the fiscal year 2009-10. This enactment also provides funding to provinces for diagnostic and medical equipment.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre le Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004) afin d'augmenter les contributions au titre du Transfert canadien en matière de santé pour les exercices compris entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2014. De plus, il prévoit, dans le cadre du Transfert visant la réduction des temps d'attente, le versement d'une somme à une fiducie établie au profit des provinces et de sommes à celles-ci à compter de l'exercice commençant le 1^{er} avril 2009. Enfin, il prévoit une aide financière à verser aux provinces à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-39

PROJET DE LOI C-39

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. F-8;
1995, c. 17,
s. 45(1)

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

2003, c. 15, s. 8

1. The headings before section 24 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* are replaced by the following:

PART V.1

CANADA HEALTH TRANSFER, CANADA
SOCIAL TRANSFER, HEALTH REFORM
TRANSFER AND WAIT TIMES
REDUCTION TRANSFER

CANADA HEALTH TRANSFER

2003, c. 15, s. 8

2. The portion of section 24 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Purposes

24. Subject to this Part and for the purpose of 10 giving effect to the 2003 First Ministers' Accord on Health Care Renewal and the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, a Canada

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8;
1995, ch. 17,
par. 45(1)

1. Les intertitres précédant l'article 24 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE V.1

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE
SANTÉ, TRANSFERT CANADIEN EN
MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX,
TRANSFERT VISANT LA RÉFORME DES
SOINS DE SANTÉ ET TRANSFERT VISANT
LA RÉDUCTION DES TEMPS D'ATTENTE

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ

2. Le passage de l'article 24 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15,
art. 8

10

24. Sous réserve de la présente partie et afin de donner effet à l'Accord de 2003 des premiers ministres sur le renouvellement des soins de santé et au Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004), il est versé aux provinces 15

2003, ch. 15,
art. 8

Fins du Transfert

	Health Transfer in the amounts referred to in subsection 24.1(1) is to be provided to the provinces for the purposes of	les sommes visées au paragraphe 24.1(1), au titre du Transfert canadien en matière de santé, aux fins suivantes :	
2003, c. 15, s. 8	3. (1) Paragraph 24.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:	3. (1) L’alinéa 24.1(1)a) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :	2003, ch. 15, art. 8
	(a) a cash contribution equal to	a) une contribution pécuniaire correspondant aux sommes suivantes :	
	(i) \$12.65 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004,	(i) 12,65 milliards de dollars pour l’exercice commençant le 1 ^{er} avril 2004,	
	(ii) \$1 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004,	(ii) 1 milliard de dollars pour l’exercice 10 commençant le 1 ^{er} avril 2004,	
	(iii) \$19 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005, and	(iii) 19 milliards de dollars pour l’exercice commençant le 1 ^{er} avril 2005,	
	(iv) the product obtained by multiplying the cash contribution for the immediately preceding year by 1.06, rounded to the nearest thousand, for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2006 and ending on March 31, 2014; and	(iv) la somme obtenue par multiplication de la contribution pécuniaire de l’exercice 15 précédent par 1,06 — arrondie au millier près —, pour chaque exercice compris entre le 1 ^{er} avril 2006 et le 31 mars 2014;	
	(2) Section 24.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):	(2) L’article 24.1 de la même loi est 20 modifié par adjonction, après le paragraphe 20 (2), de ce qui suit :	
Non-application	(3) The cash contribution referred to in subparagraph (1)(a)(ii) is not subject to subparagraphs 4(1)(a)(i) to (iii) of the <i>Canada Health Transfer and Canada Social Transfer Regulations</i> .	(3) La contribution pécuniaire visée au sous-alinéa (1)a)(ii) est soustraite à l’application des sous-alinéas 4(1)a)(i) à (iii) du <i>Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et le 25 Transfert canadien en matière de programmes sociaux</i> .	Non-application
2003, c. 15, s. 8	4. Subsection 24.6(2) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) to (e).	4. Les alinéas 24.6(2)c) à e) de la même loi sont abrogés.	2003, ch. 15, art. 8
	5. The Act is amended by adding the 30 following after section 24.6:	5. La même loi est modifiée par adjonc- 30 tion, après l’article 24.6, de ce qui suit :	
Purposes	WAIT TIMES REDUCTION TRANSFER 24.61 Subject to this Part, a Wait Times Reduction Transfer is established under section 24.62 to provide funding for the purposes of assisting the provinces to reduce wait times according to their respective priorities, including training and hiring more health professionals, clearing backlogs, building capacity for regional centres of excellence, expanding appropriate ambulatory and community care	TRANSFERT VISANT LA RÉDUCTION DES TEMPS D’ATTENTE 24.61 Sous réserve de la présente partie, il est versé, au titre du Transfert visant la réduction des temps d’attente, une aide financière visant à aider les provinces à réduire les temps d’attente selon leurs priorités respectives, notamment en formant et en embauchant plus de professionnels de la santé, en rattrapant les retards, en préparant le terrain pour exploiter des centres régionaux d’excellence, en élargissant les programmes appropriés de soins ambulatoi-	Fins du Transfert

	programs and expanding tools to manage wait times, as outlined in the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care.	res et communautaires et en développant les outils de gestion des temps d'attente, selon les termes du Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004).	
Transfer	24.62 The Wait Times Reduction Transfer shall consist of (a) the cash contribution referred to in subsection 24.63(1); and (b) the cash contributions referred to in subsection 24.64(1).	24.62 Le Transfert visant la réduction des temps d'attente se compose des éléments suivants : a) la contribution pécuniaire visée au paragraphe 24.63(1); b) les contributions pécuniaires visées au paragraphe 24.64(1).	5 Transfert
Payment to trust	24.63 (1) The Minister may pay \$4.25 billion to a trust established to provide the provinces with funding for the purposes referred to in section 24.61.	24.63 (1) Le ministre peut verser une contribution pécuniaire de 4,25 milliards de dollars à une fiducie établie en vue de fournir une aide financière aux provinces aux fins prévues à l'article 24.61.	Versement à une fiducie
Provincial share	(2) The amount that may be provided to a province by the trust is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.	(2) La somme qui peut être versée à chaque province par la fiducie est déterminée conformément aux modalités de l'acte établissant celle-ci.	Quote-part d'une province
Payment out of C.R.F.	(3) Notwithstanding section 24.8, the amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister to the trust out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.	(3) Malgré l'article 24.8, le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées, la somme à verser à la fiducie au titre du paragraphe (1).	Prélèvement sur le Trésor
Cash contributions to provinces	24.64 (1) For the purposes referred to in section 24.61, the Minister may make cash contributions to the provinces equal to \$250 million for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2009 and ending on March 31, 2014.	24.64 (1) Aux fins prévues à l'article 24.61, le ministre peut verser aux provinces des contributions pécuniaires de 250 millions de dollars pour chaque exercice compris entre le 1 ^{er} avril 2009 et le 31 mars 2014.	Contributions pécuniaires versées aux provinces
Provincial share	(2) The amount that may be paid to a province for each of the fiscal years mentioned in subsection (1) is the amount determined by multiplying the amount set out for that fiscal year by the quotient obtained by dividing (a) the population of the province for the fiscal year by (b) the total of the population of all provinces for the fiscal year.	(2) La quote-part de la contribution pécuniaire qui peut être versée à une province pour chaque exercice correspond au produit obtenu par multiplication de la somme prévue pour l'exercice par le quotient obtenu par division de la population de la province au cours de l'exercice par la population totale des provinces au cours de celui-ci.	Quote-part d'une province
	6. The Act is amended by adding the following after section 25.8:	6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25.8, de ce qui suit :	

	PARLIAMENTARY REVIEW	EXAMEN PARLEMENTAIRE	
Review	25.9 (1) Parliament having authorized the appropriation of money for the Canada Health Transfer and the Wait Times Reduction Transfer for the purpose of giving effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, a review of the progress in implementing that Plan shall be undertaken by such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established, using the reports referred to in the Plan. The committee shall undertake the review on or before March 31, 2008 and three years thereafter.	25.9 (1) Le Parlement ayant affecté des crédits au Transfert canadien en matière de santé et au Transfert visant la réduction des temps d'attente afin de donner effet au Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004), l'examen des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan doit être effectué par un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin, qui utilise les rapports visés dans le 10 plan. Le comité est tenu d'entreprendre l'examen au plus tard le 31 mars 2008 et trois ans plus tard.	Examen
Report	(2) The committee shall, within three months after beginning the review or within such further time as the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize, submit a report on the result of that review to that House or both Houses.	(2) Dans les trois mois qui suivent le début de l'examen ou dans le délai supérieur que lui accorde le destinataire, le comité remet son rapport soit au Sénat, soit à la Chambre des communes, soit aux deux chambres du Parlement.	Rapport
For greater certainty	(3) For greater certainty and for the purposes of this section, the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care includes the communiqués released in respect of the First Ministers' Meeting on the Future of Health Care that was held from September 13 to 15, 2004.	(3) Pour l'application du présent article, il est entendu que le Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004) comprend les communiqués portant sur la Réunion des premiers ministres sur l'avenir des soins de santé, tenue du 13 au 15 septembre 2004.	Précision
	AN ACT RESPECTING THE PROVISION OF FUNDING FOR DIAGNOSTIC AND MEDICAL EQUIPMENT <i>7. An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment is enacted as follows:</i> An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment	LOI CONCERNANT L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ÉGARD D'ÉQUIPEMENTS DIAGNOSTIQUES ET MÉDICAUX <i>7. Est édictée la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux, dont le texte suit :</i> Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux	
Payment — equipment and services	1. (1) For the purpose of giving effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, the Minister of Finance may, for the fiscal year beginning on April 1, 2004, make direct payments, in an aggregate of \$500 million, to the provinces for the purposes of acquiring diagnostic and medical equipment and related specialized staff training in order to improve access to and reduce wait times for publicly funded diagnostic and treatment services.	1. (1) Afin de donner effet au Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004), le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004, faire aux provinces des paiements directs s'élevant à 500 millions de dollars afin de leur permettre d'acquérir de l'équipement diagnostique et médical et d'offrir la formation afférente au	Paiement — équipement et services

		personnel spécialisé, en vue de réduire les temps d'attente et d'améliorer l'accès aux services diagnostiques et médicaux financés par l'État.	
Provincial share	(2) The amount payable to a province for the fiscal year shall be determined by multiplying the amount referred to in subsection (1) by the quotient obtained by dividing (a) the population of the province for the fiscal year by (b) the total population of all provinces for the fiscal year.	(2) La somme à verser à chaque province pour l'exercice correspond au produit obtenu par multiplication de la somme visée au paragraphe (1) par le quotient obtenu par division de la population de la province au cours de l'exercice par la population totale des provinces au cours de celui-ci.	Quote-part d'une province 5 10
Determination of population	(3) For the purposes of this Act, the population of a province for the fiscal year shall be determined by the Chief Statistician of Canada on the basis of Statistics Canada's official estimate of the population of that province on June 1, 2004.	(3) La population de la province pour un exercice est déterminée par le statisticien en chef du Canada selon l'estimation officielle qui en est faite par Statistique Canada au 1^{er} juin 2004.	Détermination de la population 10 15
Payments out of C.R.F.	(4) Any amount payable under this Act may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.	(4) Le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées, les sommes à verser au titre de la présente loi.	Prélèvement sur le Trésor

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act**Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces**Clause 1:* Existing text of the headings:*Article 1 :* Texte des intertitres :

PART V.1

PARTIE V.1

CANADA HEALTH TRANSFER, CANADA SOCIAL TRANSFER AND
HEALTH REFORM TRANSFER

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ, TRANSFERT
CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX ET
TRANSFERT VISANT LA RÉFORME DES SOINS DE SANTÉ

CANADA HEALTH TRANSFER

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ

Clause 2: Relevant portion of section 24:*Article 2 :* Texte du passage visé de l'article 24 :

24. Subject to this Part and for the purpose of giving effect to the 2003 First Ministers' Accord on Health Care Renewal, a Canada Health Transfer in the amounts referred to in subsection 24.1(1) is to be provided to the provinces for the purposes of

24. Sous réserve de la présente partie et afin de donner effet à l'Accord de 2003 des premiers ministres sur le renouvellement des soins de santé, il est versé aux provinces une contribution constituée des sommes prévues au paragraphe 24.1(1), au titre du Transfert canadien en matière de santé, aux fins suivantes :

Clause 3: (1) Relevant portion of subsection 24.1(1):*Article 3 :* (1) Texte du passage visé du paragraphe 24.1(1) :

24.1 (1) The Canada Health Transfer is to consist of

24.1 (1) Le Transfert canadien en matière de santé se compose des éléments suivants :

(a) a cash contribution of

a) une contribution pécuniaire de :

- (i) \$12.65 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004,
- (ii) \$13 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005,
- (iii) \$13.4 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2006, and
- (iv) \$13.75 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2007; and

- (i) 12,65 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004,
- (ii) 13 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005,
- (iii) 13,4 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2006,
- (iv) 13,75 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007;

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 4: Relevant portion of subsection 24.6(2):*Article 4 :* Texte du passage visé du paragraphe 24.6(2) :

(2) The amounts that may be paid under this section are

(2) Les sommes à payer au titre du présent article sont de :

...

[...]

- (c) \$3.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005;
- (d) \$4.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2006; and
- (e) \$5.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2007.

- c) 3,5 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005;
- d) 4,5 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2006;
- e) 5,5 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007.

Clause 5: New.

Article 5 : Nouveau.

Clause 6: New.

Article 6 : Nouveau.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5